

Chapitre V
ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	59
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	59
A. — Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	61
1. Organes subsidiaires créés	61
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	64
B. — Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	66
1. Organes subsidiaires créés	66
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	67
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	

rée et il n'y a pas eu non plus d'activités de la part du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ni du représentant spécial pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971).

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de Vanuatu⁹, du Belize¹⁰, d'Antigua-et-Barbuda¹¹, de Saint-Christophe-et-Nevis¹² et de Brunéi Darussalam¹³.

Pendant la période considérée, les observateurs militaires de l'ONUST ont continué d'apporter leur assistance et leur coopération à la FNUOD et à la FINUL, et un certain nombre d'observateurs sont restés dans la zone où était déployée la Force d'urgence des Nations Unies (FONU). Les observateurs de l'ONUST détachés pour observer la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth en application de la résolution 516 (1982)¹⁴ ont été groupés pour former le Groupe d'observateurs à Beyrouth et sont restés sous le commandement général du chef d'état-major de l'ONUST.

La FNUOD est restée en activité pendant toute la période considérée, au cours de laquelle le Conseil a reconduit huit fois son mandat¹⁵ après avoir examiné les rapports d'activité présentés régulièrement par le Secrétaire général¹⁶.

De 1981 à 1984, le Conseil a prolongé 10 fois le mandat de la FINUL¹⁷ et le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports ordinaires et spéciaux¹⁸ sur la Force. Pendant cette période, le Conseil a ajouté à plusieurs de ses résolutions¹⁹ des dispositions priant le Secrétaire général de consulter le Gouvernement libanais et les autres parties concernées au sujet des moyens d'assurer la pleine application du mandat de la Force. A plusieurs reprises en 1981 et au début de 1982, le Conseil a réagi à des actes de violence dirigés contre la FINUL par des déclarations²⁰ et des résolutions²¹ dans lesquelles, entre autres dispositions, il condamnait les attaques, faisait appel à la coopération des parties et réitérait le mandat et les principes directeurs de la Force.

En février 1982, le Conseil répondant à la demande expresse du Gouvernement libanais et suivant la recommandation du Secrétaire général²², a approuvé l'accroissement des effectifs de la Force, qui devaient être portés de 6 000 à 7 000 hommes environ afin de renforcer les opérations en cours et de permettre un nouveau déploiement de la Force²³. A la suite de l'invasion israélienne du Liban, en juin 1982, la situation dans la zone d'opérations de la FINUL s'est radicalement modifiée. Vu cette nouvelle situation, le Secrétaire général a donné pour instruction à la Force de continuer à occuper ses positions et, en tant que tâche intérimaire, de fournir protection et assistance humanitaire à la population civile locale²⁴; par sa résolution 511 (1982) du 18 juin 1982, le Conseil a autorisé la Force à exécuter les tâches provisoires mentionnées par le Secrétaire général et a prorogé son mandat d'une période intérimaire de deux mois. Toutes les prorogations ultérieures du mandat de la FINUL décidées pendant la période considérée dans le présent *Supplément* l'ont été à titre provisoire²⁵.

Le Conseil a renouvelé huit fois le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre²⁶ pendant la période considérée et, à sa demande, le Secrétaire général a continué à s'acquitter de sa mission de bons offices et à lui faire rapport sur ses bons offices et sur la Force pendant toute cette période²⁷. Les pourparlers intercommunautaires, qui avaient été repris en 1975

sous les auspices du représentant spécial du Secrétaire général, se sont poursuivis régulièrement jusqu'à ce que les Chypriotes turcs aient annoncé qu'ils ne participeraient pas aux pourparlers prévus pour le 31 mai 1983 et aient déclaré, le 15 novembre 1983, une « République turque de Chypre-Nord ». Par sa résolution 550 (1984), le Conseil, entre autres dispositions, a prié le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la résolution 541 (1983) demandant le retrait de la déclaration, a réaffirmé son mandat de bons offices et l'a prié de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre. Dans son rapport²⁸ en date du 12 décembre 1984, le Secrétaire général a signalé qu'il avait eu au Siège des « entretiens de rapprochement » avec les représentants des deux parties et qu'ils s'étaient entendus sur un projet d'accord devant être présenté à une réunion mixte de haut niveau devant se tenir en janvier 1985 sous les auspices du Secrétaire général²⁹.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud s'est réuni 18 fois pendant la période considérée. Aux 2397^e et 2398^e séances, les 20 et 23 septembre 1982, le Conseil a repris l'examen du rapport du Comité³⁰ sur les moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, que le Conseil n'avait plus examiné depuis sa 2261^e séance, le 19 décembre 1980³¹. A sa 2564^e séance, le 13 décembre 1984, le Conseil a examiné une lettre³² du Président du Comité contenant un projet de résolution recommandé par consensus par le Comité. A la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité en tant que résolution 558 (1984), par laquelle, entre autres dispositions, il priait tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et priait le Secrétaire général de faire rapport au Comité avant le 31 décembre 1985 sur l'application de la résolution. Prenant la parole au Conseil en tant que Président du Comité, le représentant du Pakistan a déclaré que, si le Conseil voulait que le Comité s'acquitte de son mandat élargi, il devrait, entre autres choses, lui fournir des ressources suffisantes³³.

Le représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie est resté dans l'impossibilité de s'acquitter de son mandat en dépit des efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978). Par sa résolution 532 (1983), le Conseil, entre autres dispositions, a chargé le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports³⁴ informant le Conseil de ses activités et du résultat de ses efforts.

La Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation dans les territoires arabes occupés s'est réunie cinq fois pendant la période considérée³⁵.

Le Secrétaire général, avec la participation de son représentant spécial, a poursuivi sa mission de bons offices en ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq pendant toute la période considérée³⁶. Il a présenté deux rapports³⁷ au Conseil sur les missions d'enquête qu'il avait envoyées dans la région : la première mission, qui s'était rendue dans la République islamique d'Iran et en Iraq entre le 21 et le 30 mai 1983, avait inspecté dans chacun de ces pays des zones civiles qui avaient essuyé des attaques militaires et la seconde mission, qui avait visité la République islamique

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies.

La première partie, intitulée «Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer», rend compte de neuf cas où la création d'un organe subsidiaire a été officiellement proposée mais n'a pas eu lieu (cas 5 à 10 et 13 à 15)¹, de quatre cas où le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire (cas 2 à 4 et 11) et de deux cas où le Conseil lui-même a décidé de créer un organe subsidiaire (cas 1 et 12). Dans les cas où le Secrétaire général a créé des organes subsidiaires en application de résolutions du Conseil de sécurité, la question de savoir si ces organes relèvent ou

non des dispositions de l'Article 29 de la Charte n'est pas soulevée.

Rien ne figure dans la deuxième partie, intitulée «Débats relatifs à la procédure concernant les organes subsidiaires», étant donné qu'il n'y a pas eu pendant la période considérée de cas où le Conseil ait débattu de la procédure à suivre pour la création d'organes subsidiaires.

Article 29 de la Charte

«Le Conseil de sécurité peut établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions».

Article 28 du règlement intérieur provisoire

«Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée».

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil : a) a décidé d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil pour enquêter sur l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil un rapport accompagné de recommandations²; b) à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), a marqué son appui aux bons offices du Secrétaire général et a ensuite prié celui-ci d'entreprendre une mission renouvelée de bons offices³; c) a créé un comité spécial composé de quatre membres du Conseil aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources d'un fonds spécial d'assistance aux Seychelles⁴; d) a autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth⁵; e) a prié le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho⁶; f) a accepté la proposition du Secrétaire général d'envoyer des équipes d'inspection en Iran et en Iraq pour vérifier l'engagement pris par les deux gouvernements de ne pas attaquer des zones civiles⁷.

Les organes subsidiaires suivants, créés avant 1981, ont continué d'exister pendant la période considérée : deux comités permanents, le Comité d'experts et le Comité d'admission de nouveaux Membres, et plusieurs organes spéciaux, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST),

la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le représentant spécial pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance, le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil, le représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le représentant du Secrétaire général pour la Namibie et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) concernant la situation dans les territoires arabes occupés. En outre, le Secrétaire général a continué d'exercer ses bons offices en ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq. Concernant la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général, en application de la résolution 457 (1979), en faveur des ressortissants des États-Unis retenus à Téhéran, le Secrétaire général a reçu le 19 janvier 1981 une lettre⁸ transmettant un message du Président des États-Unis l'informant qu'un accord était intervenu pour libérer les 52 personnes retenues en Iran et exprimant la gratitude des États-Unis pour les efforts du Secrétaire général, du Conseil et des États Membres.

Le Comité d'experts, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, le Comité d'experts créé à la 1506^e séance pour étudier la question de la «qualité de membre associé» et le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil ne se sont pas réunis pendant la période considérée.

d'Iran du 13 au 19 mars 1984, avait enquêté sur des allégations iraniennes concernant l'emploi d'armes chimiques. Par sa résolution 540 (1983), le Conseil, entre autres dispositions, a prié le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'observateurs des Nations Unies, et de lui soumettre un rapport sur les résultats de ses consultations. Dans son rapport³⁸, daté du 13 décembre 1983, le Secrétaire général a résumé ses entretiens avec les deux gouvernements³⁹.

Il y eut un cas pendant la période considérée où le Conseil a officiellement créé un organe subsidiaire qui, toutefois, n'a jamais été effectivement constitué, une des parties concernées s'étant dissociée des décisions prises par le Conseil à ce sujet. Concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil, par sa résolution 514 (1982), a décidé d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies vérifier, confirmer et superviser un cessez-le-feu et un retrait des Forces sur des frontières internationalement reconnues et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les dispositions prises⁴⁰.

Il est aussi arrivé plusieurs fois pendant la période considérée dans le présent *Supplément* que le Conseil demande au Secrétaire général de prendre des mesures : a) par la résolution 501 (1982), portant sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a demandé au Secrétaire général de réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949 et, en particulier, de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise; b) par la résolution 504 (1982), adoptée à la suite de la lettre du Président du Kenya en date du 31 mars 1982 transmettant une plainte du Tchad, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au Tchad, fonds devant être alimenté par des contributions volontaires, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'OUA; c) par la résolution 521 (1982), sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours; d) par la résolution 527 (1982), relative à la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité; et e) par une déclaration du Président en date du 4 avril 1983 concernant la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a prié le Secrétaire général de mener une enquête indépendante sur les causes et les effets des cas d'intoxication massive signalés sur la Rive occidentale occupée⁴¹.

Le représentant spécial, que le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil, avait chargé d'une mission au sujet d'un différend entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne pendant la période couverte par le *Supplément* précédent, a poursuivi ses activités pendant la période considérée⁴².

Dans plusieurs cas, des participants aux délibérations du Conseil et des Membres de l'Organisation ont proposé la création d'organes subsidiaires sans présenter leurs propositions sous la forme de projets de résolution⁴³.

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Commission d'enquête constituée en application de la résolution 496 (1981) du Conseil de sécurité

Lors de l'examen de la plainte des Seychelles à sa 2314^e séance, le 15 décembre 1981, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 496 (1981) un projet de résolution⁴⁴ établi au cours de consultations, dont les paragraphes 3 à 5 étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

3. *Décide d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;*

4. *Décide que les membres de la Commission d'enquête seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles;*

5. *Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la Commission d'enquête;*

Dans une note⁴⁵ datée du 24 décembre 1981, le Président du Conseil a déclaré que, à la suite de consultations, le Conseil avait décidé que la Commission serait composée de l'Irlande, du Japon et du Panama et que le Panama en serait le Président. Dans une autre note⁴⁶, datée du 27 janvier 1982, le Président a indiqué que le Conseil avait accepté, à la demande de la Commission, de différer la présentation du rapport de celle-ci.

Dans son rapport⁴⁷, présenté le 15 mars 1982, la Commission formulait des conclusions et des recommandations fondées sur ses activités au Siège et son voyage aux Seychelles, au Swaziland et en Afrique du Sud entre le 24 janvier et le 6 février 1982. La Commission signalait qu'elle avait été limitée dans l'accomplissement de son mandat parce qu'elle n'avait pas été en mesure d'obtenir des informations complètes et elle indiquait que, s'il le souhaitait, le Conseil pourrait l'autoriser à établir un rapport complémentaire contenant toute nouvelle information relative à son mandat.

Le Conseil a examiné le rapport de la Commission à ses 2359^e, 2361^e, 2365^e, 2367^e et 2370^e séances, du 20 au 28 mai 1982. A sa 2370^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982) un projet de résolution⁴⁸ présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre, par lequel, entre autres dispositions, il prenait acte du rapport de la Commission et exprimait sa satisfaction du travail accompli; demandait à tous les Etats de fournir au Conseil tous les renseignements concernant l'agression du 25 novembre 1981 qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire; invitait la Commission à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter avant le 15 août 1982 un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, tenant compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de membres de la force d'invasion mercenaire; et priait le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour

l'application de la résolution et l'établissement du rapport complémentaire.

Dans des notes datées du 13 août⁴⁹ et du 31 octobre 1982⁵⁰, le Président du Conseil a indiqué que le Conseil avait fait droit aux demandes de la Commission et reporté la date de son rapport complémentaire au 31 octobre et à la mi-novembre 1982 respectivement.

Le 17 novembre 1982, la Commission a présenté son rapport complémentaire⁵¹, qu'elle avait établi au cours de ses réunions au Siège sur la base de documents reçus des représentants des Seychelles et de l'Afrique du Sud et qui contenait les constatations et les conclusions de la Commission.

Par une lettre⁵² datée du 24 juin 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant des Seychelles a demandé qu'il soit mis fin aux travaux de la Commission et, dans une note⁵³ datée du 8 juillet 1983, le Président a indiqué que le Conseil avait considéré au cours de consultations que la Commission avait rempli son mandat.

CAS N° 2

Observateurs des Nations Unies envoyés à Beyrouth en application de la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité

Au cours des séances tenues au sujet de l'invasion israélienne du Liban, le Conseil a, à sa 2386^e séance, le 1^{er} août 1982, adopté à l'unanimité en tant que résolution 516 (1982) un projet de résolution⁵⁴ établi lors de consultations, dont le dispositif était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

1. *Confirme* ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

2. *Autorise* le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures.

Le Secrétaire général a présenté son rapport⁵⁵ le même jour, indiquant qu'à la réception d'une lettre⁵⁶ du représentant du Liban demandant l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth, il avait chargé le chef d'état-major de l'ONUST de prendre les dispositions voulues, en consultation avec les parties, pour que des observateurs des Nations Unies soient immédiatement déployés à l'intérieur et autour de Beyrouth. Soulignant que le déploiement d'observateurs n'était possible qu'avec la coopération des parties et la réalisation d'un cessez-le-feu effectif, le Secrétaire général relevait que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avait fait part de son acceptation de la résolution 516 (1982) et que l'armée libanaise avait indiqué qu'elle fournirait un soutien et des installations aux observateurs, tandis que les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST que la question devrait être soumise au Cabinet israélien et qu'il serait avisé dès que celui-ci aurait examiné la question. Dans un additif⁵⁷ à ce rapport daté du 3 août 1982, le Secrétaire général a fait savoir que les Forces de défense israéliennes ne coopéreraient pas à l'application de la résolution 516 (1982) tant que le Gouvernement israélien, qui devait examiner la question le 5 août, n'aurait pas pris de décision. En tant que disposition pratique temporaire, le Secrétaire général avait prié le chef

d'état-major de l'ONUST d'établir un dispositif d'observation sur le territoire contrôlé par l'armée libanaise. Les observateurs qui se trouvaient alors à Beyrouth formaient désormais le Groupe d'observateurs pour Beyrouth.

A la 2387^e séance, le 3 août 1982, le Président a fait une déclaration⁵⁸ aux termes de laquelle le Conseil, entre autres choses, prenait note du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} août, exprimait son appui à ses efforts ainsi qu'aux mesures qu'il avait prises, notait avec satisfaction que certaines des parties avaient déjà donné des assurances de coopération et demandait à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant leur sécurité. Le Conseil insistait en outre pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982).

Le lendemain, à la 2389^e séance, le Conseil a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 517 (1982), un projet de résolution révisé⁵⁹ présenté par l'Espagne et la Jordanie par lequel le Conseil, entre autres dispositions, reconfirmait plusieurs de ses résolutions antérieures, y compris la résolution 516 (1982), et blâmait Israël pour n'avoir pas respecté ces résolutions; confirmait une fois encore qu'il exigeait un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban; exprimait sa satisfaction des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général et autorisait celui-ci à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth; priait le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York; décidait de se réunir alors si nécessaire pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-exécution par l'une des parties, d'envisager d'adopter des mesures conformément aux dispositions de la Charte.

En application de la résolution 517 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁰ daté du 5 août 1982, indiquant, entre autres choses, que des observateurs supplémentaires prélevés sur les effectifs existants de l'ONUST seraient envoyés dans la région de Beyrouth dès que les dispositions nécessaires auraient été prises pour leur transport. Dans un additif⁶¹ daté du même jour, le Secrétaire général a communiqué la décision du Cabinet israélien concernant les résolutions 516 (1982) et 517 (1982), où il était dit notamment qu'Israël avait accepté le maintien des cessez-le-feu à la condition qu'ils soient réciproques et absolus, que les observateurs des Nations Unies seraient incapables de surveiller efficacement les activités de ce qui était appelé les organisations terroristes dans la région de Beyrouth et que la présence de tels observateurs serait pour les organisations terroristes une indication signifiant qu'elles n'étaient pas tenues de quitter Beyrouth.

A sa 2392^e séance, le 12 août 1982, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 518 (1982) un projet de résolution⁶² présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre et révisé oralement à ladite séance, aux termes duquel le Conseil exigeait qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les résolutions du Conseil relatives à la cessation immédiate des activités militaires au Liban et, en particulier, à l'intérieur et autour de Beyrouth; exigeait que les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements; demandait que les observateurs des Nations Unies se trouvant à

Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation; exigeait qu'Israël coopère à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif et la sécurité des observateurs; pria le Secrétaire général de rendre compte au plus tôt au Conseil de l'application de la résolution; et décidait de se réunir, si nécessaire, afin d'examiner la situation dès qu'il aurait reçu le rapport du Secrétaire général.

En application de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général a présenté le 13 août 1982 un rapport⁶³ dans lequel il transmettait la réponse du Gouvernement israélien à la résolution 518 (1982), où celui-ci réitérait les positions qu'il avait précédemment indiquées. Le Secrétaire général faisait aussi dans son rapport un exposé de la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth basé sur les renseignements reçus du groupe d'observateurs. Il indiquait que les 10 observateurs postés dans la région de Beyrouth avaient rempli leurs fonctions de leur mieux dans les limites de la situation et que les efforts se poursuivaient en vue d'amener d'autres observateurs dans la région et de leur permettre de s'acquitter sans entrave de leur mission.

A sa 2393^e séance, le 17 août 1982, le Conseil a adopté par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, la résolution 519 (1982)⁶⁴ sur le renouvellement de la FINUL, par laquelle le Conseil, entre autres choses, exprimait son appui aux efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'ONUST, comme il était envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et décidait de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects avant le 19 octobre 1982.

Le 2 septembre 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁵ sur la situation dans la région de Beyrouth depuis le 13 août. Il notait que, malgré des efforts persistants, il n'avait pas été possible d'augmenter le nombre des observateurs; toutefois, en dépit des restrictions apportées au nombre d'observateurs et à leur liberté de mouvement, les membres du Groupe avaient pu se déplacer plus facilement depuis le 21 août. Ils avaient établi la liaison avec les autorités libanaises et avec les contingents de la Force multinationale⁶⁶, et avaient été en mesure de rendre compte des principaux événements à l'intérieur et autour de Beyrouth.

Dans un additif⁶⁷, daté du 15 septembre 1982, à son rapport, le Secrétaire général faisait l'exposé des faits nouveaux et signalait que, bien que l'effectif total du Groupe restât le même, les observateurs avaient bénéficié d'une assez grande liberté de mouvement pendant la période qui s'était écoulée depuis son dernier rapport. Dans un second additif⁶⁸ daté du 17 septembre 1982, le Secrétaire général faisait rapport sur les événements survenus entre le 15 et le 17 septembre.

A sa 2395^e séance, le 17 septembre 1982, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 520 (1982) un projet de résolution révisé⁶⁹ présenté par la Jordanie, par lequel, entre autres dispositions, il réaffirmait sa résolution 516 (1982); exprimait son appui aux efforts du Secrétaire général pour faire appliquer cette résolution et demandait à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à son application; pria le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les 24 heures au plus tard.

Le Secrétaire général présenta son rapport⁷⁰ le 18 septembre 1982. Celui-ci contenait les rapports du Groupe d'observateurs concernant les événements survenus à Beyrouth-Ouest le 17 et 18 septembre, y compris des informa-

tions concernant le massacre de civils dans le camp de réfugiés de Sabra. Le Secrétaire général signalait que les représentants des Etats-Unis, de la France et de l'Italie avaient demandé instamment l'envoi immédiat d'observateurs des Nations Unies sur les lieux qui étaient le théâtre des plus grandes souffrances et que le Gouvernement libanais l'avait informé qu'il appuyait cette demande. Le Secrétaire général avait chargé le chef d'état-major de l'ONUST de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopération en vue d'augmenter le nombre des observateurs; toutefois, à son avis, des observateurs militaires non armés n'étaient pas suffisants dans la situation existante.

A sa 2396^e séance, le 18 septembre 1982, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 521 (1982) un projet de résolution⁷¹ qui avait été établi au cours de consultations et par lequel le Conseil, entre autres dispositions, notait que le Gouvernement libanais avait accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines étaient les plus grandes à Beyrouth et aux alentours; autorisait le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de 10 à 50 le nombre d'observateurs et réaffirmait qu'il ne devait y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci devaient avoir pleine liberté de mouvement; pria le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles; soulignait que tous les intéressés devaient permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établies par le Conseil au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelait l'attention sur l'obligation qui incombe aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil; et pria le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de manière urgente et constante.

En application de la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport⁷² daté du 20 septembre 1982, dans lequel il signalait notamment qu'il avait été informé de la décision du Cabinet israélien de donner son assentiment à l'envoi dans la région de Beyrouth de 40 observateurs supplémentaires, dont 25 étaient déjà arrivés à Beyrouth, et résumait les informations fournies par le Groupe d'observateurs concernant les faits nouveaux survenus à Beyrouth-Ouest. Dans une annexe à son rapport, le Secrétaire général reproduisait une lettre⁷³ dans laquelle l'observateur de l'OLP déclarait que l'augmentation du nombre des observateurs ne garantissait pas la sécurité de la population palestinienne et demandait que des forces militaires — des forces militaires des Nations Unies ou des forces multinationales convenues — soient déployées immédiatement. Dans deux additifs⁷⁴ à son rapport, datés du 27 et du 30 septembre 1982, le Secrétaire général indiquait qu'à la date du 22 septembre 1982 tous les observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth et il rendait compte des faits nouveaux signalés par le Groupe d'observateurs pour les périodes considérées.

Le dernier rapport⁷⁵ établi par le Secrétaire général pendant la période considérée concernant les observateurs des Nations Unies à Beyrouth était daté du 5 septembre 1983 et se fondait sur des informations reçues du Groupe d'ob-

servateurs sur les circonstances du retrait des Forcés de défense israéliennes.

A sa 2519^e séance, le 29 février 1984, le Conseil s'est prononcé sur un projet de résolution révisé⁷⁶ présenté par la France et selon lequel le Conseil aurait, entre autres dispositions, lancé un appel à un cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth et prié le Secrétaire général de prendre toutes dispositions pour permettre au Groupe d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect de ce cessez-le-feu. Le projet de résolution a reçu 13 voix pour et 2 contre, sans abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

CAS N° 3

Mission du Secrétaire général en application de la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité

Au cours de son examen de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil, à sa 2407^e séance, le 15 décembre 1982, a adopté à l'unanimité en tant que résolution 527 (1982) un projet de résolution⁷⁷ établi lors de consultations et contenant notamment les dispositions ci-après :

Le Conseil de sécurité,

4. *Prie* le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;

Le Secrétaire général a envoyé une mission au Lesotho du 11 au 16 janvier 1983. Le 9 février 1983, il a transmis le rapport de la mission⁷⁸, qui rendait compte des consultations que celle-ci avait tenues avec le Gouvernement du Lesotho concernant l'assistance dont il avait besoin de la part de la communauté internationale à la suite d'une attaque de l'Afrique du Sud.

Le Conseil a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à sa 2455^e séance, le 29 juin 1983. Au cours de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 535 (1983) un projet de résolution⁷⁹ établi lors de consultations, par lequel, entre autres choses, il remerciait le Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Lesotho une mission chargée de déterminer l'assistance requise; approuvait le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982); priait les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Lesotho dans les domaines indiqués dans le rapport; et priait le Secrétaire général de continuer à accorder son attention à la question de l'assistance au Lesotho et de tenir le Conseil informé.

CAS N° 4

Equipes d'inspection des Nations Unies envoyées dans la République islamique d'Iran et en Iraq comme suite à la lettre du Secrétaire général en date du 14 juin 1984 et à la lettre du Président du Conseil en date du 15 juin 1984

En ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général a, le 9 juin 1984, fait tenir un message⁸⁰ aux Présidents de la République islamique d'Iran et de l'Iraq les invitant à s'engager à ne pas attaquer d'habitats civils. Ayant reçu des réponses positives des deux gouvernements⁸¹, le

Secrétaire général a, le 11 juin 1984, confirmé à chacun d'eux⁸² que les attaques militaires contre des habitats civils cesseraient dans les deux pays le 12 juin 1984 à 0 h 1 TU et il les a informés que son représentant spécial prendrait contact avec leurs représentants permanents auprès de l'Organisation concernant les mesures à prendre pour vérifier le respect des engagements pris.

Par une lettre⁸³ datée du 14 juin 1984, le Secrétaire général a signalé au Président du Conseil que, des arrangements ayant été conclus avec les deux gouvernements, il se proposait de créer simultanément, au 15 juin 1984, deux équipes composées chacune de trois officiers détachés du personnel militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et d'un haut fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, chaque équipe étant prête à se rendre dans le pays correspondant dès que le gouvernement en aurait formulé la demande. Bien entendu, il demanderait aux deux gouvernements de lui donner l'assurance que les équipes jouiraient des conditions de sécurité nécessaires pendant qu'elles se trouveraient dans des zones exposées aux hostilités et il s'assurerait également de l'assentiment des pays participants concernés. Les équipes auraient pour mandat de vérifier le respect des engagements pris par les deux gouvernements et, à cet effet, elles examineraient toute allégation de violation et feraient rapport au Secrétaire général, qui tiendrait le Conseil informé de leurs constatations.

Dans une réponse⁸⁴ datée du 15 juin 1984, le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil ayant examiné la question donnaient leur assentiment aux mesures proposées.

Par une note⁸⁵ datée du 19 septembre 1984, le Secrétaire général a indiqué que les équipes postées à Bagdad et à Téhéran se trouvaient en place depuis le 20 et le 26 juin 1984 respectivement et s'étaient tenues prêtes à donner suite immédiatement aux demandes d'inspection formulées par le gouvernement concerné. La note contenait le rapport de l'équipe de Bagdad, qui avait effectué la première inspection le 17 septembre 1984, à la demande du Gouvernement iraquien.

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 5

Durant l'examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, à sa 2300^e séance, le 31 août 1981, le Conseil s'est prononcé sur un projet de résolution révisé⁸⁶ présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie et dont le paragraphe 10 était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

10. *Décide* d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d'effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'invasion armée de l'Afrique du Sud raciste et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard;

Le projet de résolution a reçu 13 voix pour, une voix contre et une absence, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

CAS N° 6

Au cours de l'examen par le Conseil de la situation au Moyen-Orient, à la 2381^e séance, le 26 juin 1982, la France a

présenté un projet de résolution révisé⁸⁷, dont les paragraphes 6 à 9 étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

6. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth et autour de Beyrouth;

7. *Demande en outre* au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus tard le 1^{er} juillet 1982 sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution;

Le projet de résolution a été mis aux voix à la même séance et a reçu 14 voix pour et une voix contre; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

CAS N° 7

A la 2384^e séance, tenue le 29 juillet 1982 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, l'Egypte et la France ont présenté un projet de résolution⁸⁸ qui, aux paragraphes 1 et 2 de sa section B, contenait les dispositions suivantes :

Le Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place, à titre de mesure immédiate et en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le dégagement dans et autour de Beyrouth;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité, de préparer un rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région.

Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

CAS N° 8

Au sujet de l'incident au cours duquel un avion de la compagnie Korean Air Lines avait été abattu dans l'espace aérien soviétique, le Conseil, à sa 2476^e séance, le 12 septembre 1983, s'est prononcé sur un projet de résolution révisé⁸⁹ présenté par l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis, Fidji, la France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Thaïlande et dont les paragraphes 6 à 8 étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

6. *Invite* le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;

7. *Invite aussi* le Secrétaire général à présenter des conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;

8. *Demande* à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;

Le projet de résolution révisé a reçu 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

CAS N° 9

A sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant du Liban a, le 19 septembre 1983, présenté un projet de résolution⁹⁰ dont les paragraphes 3 et 6 étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

3. *Autorise* le Secrétaire général à déployer immédiatement, en consultation avec le Gouvernement libanais, un nombre adéquat d'observateurs des Nations Unies pour observer la situation dans les zones d'hostilités et prie toutes les parties de coopérer pleinement avec les observateurs des Nations Unies dans l'application de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur des mesures supplémentaires, y compris le déploiement éventuel de forces de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour instaurer la paix et l'ordre public et assurer l'entière protection de la population civile dans toutes les zones d'hostilités;

Dans une lettre⁹¹ datée du même jour, le représentant du Liban a prié le Président du Conseil de mettre aux voix le projet de résolution au moment opportun, lorsqu'il aurait des chances de recevoir un accueil favorable ou si les membres du Conseil estimaient que d'autres mesures étaient devenues nécessaires à la lumière des nouveaux événements.

Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

CAS N° 10

A la 2519^e séance, le 29 février 1984, alors qu'il examinait la situation au Moyen-Orient, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁹² et de deux textes révisés⁹³ présentés par la France les 23, 27 et 28 février, respectivement. Les paragraphes 3 à 5 du projet de résolution initial étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

3. *Décide* de mettre en place immédiatement, sous son autorité, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth dès que les derniers éléments de la force multinationale auront quitté le territoire et les eaux sous souveraineté libanaise. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens, et par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de la sécurité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit;

4. *Demande* aux Etats Membres de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies, notamment en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'agglomération de Beyrouth;

5. *Invite* le Secrétaire général à prendre d'urgence les dispositions nécessaires et à lui faire rapport dès que possible sur l'application de la présente résolution.

Le premier texte révisé contenait le même paragraphe 4, les paragraphes 3 et 5 étant conçus comme suit :

Le Conseil de sécurité,

3. *Décide*, en accord avec le Gouvernement du Liban, d'établir immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans

l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la force multinationale auront quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, y compris dans les camps de réfugiés palestiniens, et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, aidera par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui faire rapport dans les quarante-huit heures sur l'application de la présente résolution.

Dans le second texte révisé, les paragraphes 3 et 5 étaient les mêmes que dans le premier texte révisé, tandis que le paragraphe 4 s'y lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

4. *Demande* aux Etats Membres de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban, et de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies;

A la même séance, le Conseil a voté sur le second texte révisé, qui a reçu 13 voix pour et 2 contre, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le projet de résolution initial et le premier texte révisé n'avaient pas été mis aux voix.

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 11

Bons offices du Secrétaire général relevant de déclarations en date du 1^{er} avril et du 5 mai 1982 et des résolutions 502 (1982) et 515 (1982)

A la 2345^e séance, tenue le 1^{er} avril 1982 et consacrée à la question des îles Falkland (Malvinas), le Président a fait une déclaration⁹⁴ selon laquelle le Conseil, entre autres choses, prenait note d'une déclaration du Secrétaire général indiquant qu'il s'était entretenu avec les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni et avait demandé aux deux parties de faire preuve de modération, et invitait les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de continuer de rechercher une solution diplomatique.

A sa 2350^e séance, le 3 avril 1982, le Conseil a adopté en tant que résolution 502 (1982), par 10 voix contre une, avec quatre abstentions, un projet de résolution⁹⁵ présenté par le Royaume-Uni, dans lequel, le Conseil, entre autres dispositions, rappelait la déclaration faite par le Président le 1^{er} avril 1982 et demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de rechercher une solution diplomatique à leurs différends.

Le 5 mai 1982, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a rendu publique une déclaration⁹⁶ exprimant la préoccupation du Conseil devant la détérioration de la situation et exprimant son appui énergique aux efforts déployés par le Secrétaire général.

Dans une lettre⁹⁷ datée du 20 mai 1982, le Secrétaire général a informé le Président qu'à son sens les efforts qu'il avait entrepris ne permettaient pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni de prévenir l'intensification du conflit. Le lendemain, à la 2360^e séance du Conseil, le Secrétaire général a rendu compte de ses activités au cours des deux semaines précé-

entes. Il décrivait les nombreux contacts qu'il avait eus avec les parties ainsi que les efforts qu'il avait faits pour les aider à établir un cadre de règlement pacifique. Il indiquait qu'il avait, entre autres choses, esquissé aux parties le type d'assistance que l'ONU pouvait offrir, avec l'autorisation du Conseil et l'assentiment des parties, sans que fussent exclus d'autres types de mesures que le Conseil pourrait décider, y compris : l'envoi d'observateurs civils et militaires des Nations Unies pour superviser un retrait convenu de forces armées ou de civils, l'égide de l'ONU dans une telle éventualité et une administration temporaire par l'ONU. En concluant, le Secrétaire général déclarait que, tout en restant convaincu qu'un accord sur le modèle de celui qui avait été esquissé dans les deux semaines précédentes pourrait restaurer la paix et ouvrir la voie à une solution durable du conflit, les compromis nécessaires n'avaient pas été obtenus et il se sentait donc obligé d'informer le Président de son évaluation de la situation⁹⁸.

Le Conseil, à sa 2368^e séance, le 26 mai 1982, a adopté à l'unanimité en tant que résolution 505 (1982) un projet de résolution⁹⁹ présenté par le Guyana, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre, dont le dispositif était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

1. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices en tenant compte de la résolution 502 (1982) et de l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;

3. *Demande instamment* aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission en vue de mettre fin aux hostilités actuelles dans les îles Falkland (Malvinas) et à proximité de ces îles;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures pour l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le plus tôt possible et, en tout cas, pas plus de sept jours après l'adoption de la présente résolution.

A la suite du vote, le Secrétaire général a exprimé des doutes sur le point de savoir si le mandat contenu dans la résolution 505 (1982) fournissait des directives suffisamment claires et précises aux parties ou à lui-même et il a souligné qu'il serait extrêmement difficile d'obtenir rapidement un cessez-le-feu et une reprise des négociations tant que la guerre faisait rage¹⁰⁰.

Le Secrétaire général a présenté le 2 juin 1982 un rapport intérimaire¹⁰¹ dans lequel il décrivait ses contacts avec les parties concernant un cessez-le-feu éventuel. Il indiquait que les positions des parties excluaient la possibilité de convenir à ce moment-là d'un cessez-le-feu mutuellement acceptable, mais qu'il maintiendrait des contacts étroits avec les parties au cas où l'occasion lui serait donnée d'exercer ses bons offices pour mettre fin à la crise.

CAS N° 12

Comité spécial créé en application de la résolution 507 (1982) du Conseil de sécurité

Au cours de l'examen du rapport de la Commission d'enquête constituée en application de la résolution 496 (1981) concernant la plainte des Seychelles¹⁰², le Conseil, à sa 2370^e séance, le 28 mai 1982, a adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982) un projet de résolution¹⁰³ présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre, dont certaines parties sont libellées comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

8. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, pour qu'ils aident la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire;

9. *Décide* d'établir avant le 5 juin 1982 un fonds spécial pour la République des Seychelles qui serait alimenté par des contributions volontaires et par lequel il conviendrait d'acheminer l'assistance destinée à la reconstruction économique;

10. *Décide* de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France¹⁰⁴, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la présente résolution pour versement immédiat à la République des Seychelles;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial pour l'application des paragraphes 8, 9 et 10 en particulier de la présente résolution;

Dans une note¹⁰⁵ datée du 28 mai 1982, le Président a annoncé que le Conseil avait décidé en consultations que les autres membres du Comité spécial seraient le Guyana, la Jordanie et le Togo.

Le Comité spécial s'est réuni deux fois en 1982. Dans une lettre¹⁰⁶, en date du 24 juin 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant des Seychelles a demandé que le Fonds spécial créé en application de la résolution 507 (1982) soit maintenu et que le Conseil reste saisi de la question intitulée «Plainte des Seychelles».

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 13

Au cours de l'examen par le Conseil de la situation en Namibie, à la 2276^e séance, le 29 avril 1981, le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie ont présenté un projet de résolution¹⁰⁷ selon lequel le Conseil aurait imposé des sanctions contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte et dont les paragraphes 9 et 10 étaient libellés comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

10. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire gé-

ral et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

A la 2277^e séance, le 30 avril 1981, le projet de résolution a reçu 9 voix pour, 3 contre et 3 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

CAS N° 14

A la 2276^e séance, tenue le 29 avril 1981 et consacrée à la situation en Namibie, le Niger, l'Ouganda et la Tunisie ont présenté un projet de résolution¹⁰⁸, dont le dispositif était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui sera chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations :

a) Demander à tout Etat des informations sur l'application rigoureuse des résolutions ... (1981), y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit Etat ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la présente résolution;

b) Examiner les rapports qui pourront être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions mentionnées ci-dessus;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le comité créé en application de l'article 28 du règlement intérieur provisoire pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application effective des dispositions des résolutions ... (1981) et de communiquer audit comité les informations qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au comité toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

A sa 2277^e séance, le 30 avril 1981, le Conseil a décidé de ne pas mettre aux voix le projet de résolution étant donné que les projets de résolution précédents¹⁰⁹ dont le texte proposé dépendait n'avaient pas été adoptés.

CAS N° 15

Au cours de l'examen par le Conseil de la situation dans les territoires arabes occupés, à la 2329^e séance, le 20 janvier 1982, la Jordanie a présenté un projet de résolution révisé¹¹⁰ selon lequel le Conseil, agissant conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, aurait décidé que tous les Etats Membres devaient envisager de prendre des mesures concrètes et effectives afin de ne fournir à Israël aucune assistance ou aide et de ne coopérer avec lui dans aucun domaine. En outre, le projet de résolution contenait, au paragraphe 7, le texte suivant :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Décide* de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

A la même séance, le projet de résolution a reçu 9 voix pour, une voix contre et 5 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

**Deuxième partie

**DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES

NOTES

¹ Pour les propositions officieuses de création d'organes subsidiaires faites au Conseil, voir la Note au début de la première partie du présent chapitre.

² Cas n° 1, résolution 496 (1981).

³ Cas n° 11, déclarations du Président en date du 1^{er} avril (S/14944) et du 5 mai 1982 (S/15047), exprimant le consensus des membres du Conseil, et résolutions 502 (1982) et 505 (1982).

⁴ Cas n° 12, résolution 507 (1982).

⁵ Cas n° 2, résolution 516 (1982).

⁶ Cas n° 3, résolution 527 (1982).

⁷ Cas n° 4, lettre du Secrétaire général en date du 14 juin 1984 (S/16627) et lettre du Président en date du 15 juin 1984 (S/16628) exprimant le consensus des membres du Conseil.

⁸ S/14338, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981.

⁹ 2290^e et 2291^e séances.

¹⁰ 2301^e et 2302^e séances.

¹¹ 2307^e et 2309^e séances.

¹² 2478^e et 2479^e séances.

¹³ 2517^e et 2518^e séances.

¹⁴ Voir cas n° 2.

¹⁵ Le mandat de la Force fut prorogé par les résolutions 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984).

¹⁶ Le Secrétaire général a présenté les rapports d'activité suivants : S/14759, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981; S/15079, *ibid.*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982; S/15493, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982; S/15777, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983; S/16169, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1983; S/16573, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984 et S/16829, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1984.

¹⁷ Le mandat de la Force fut prorogé par les résolutions 488 (1981), 498 (1981), 511 (1982), 519 (1982), 523 (1982), 529 (1983), 536 (1983), 538 (1983), 549 (1984) et 555 (1984).

¹⁸ Le Secrétaire général a présenté les rapports suivants : S/14407, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981; S/14537, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1981; S/14789 et Corr.1, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1981; S/14869, *ibid.*, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982; S/14996 et Corr.1, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1982; S/15194 et Add.1 et 2, *ibid.*, S/15357, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1982; S/15455 et Corr.1, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982; S/15557, *ibid.*, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983; S/15863, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1983; S/16036, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1983; S/16472, *ibid.*, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984; et S/16776, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1984.

¹⁹ Résolutions 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 523 (1982), 549 (1984) et 555 (1984).

²⁰ Déclarations exprimant le consensus des membres du Conseil : S/14414, DO, 36^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1981, et S/14572, *ibid.*

²¹ Résolutions 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982).

²² S/14869, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

²³ Résolution 501 (1982).

²⁴ S/15194 et Add.1 et Add.2, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.

²⁵ Pendant toute la période qui a suivi l'invasion israélienne, le rôle de la FINUL a été longuement débattu à la lumière du changement de situation intervenu au Sud-Liban. Pour un exposé complet des événements dans la zone d'opérations de la FINUL ainsi que des délibérations et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, voir chapitre VIII, deuxième partie, «Situation au Moyen-Orient».

²⁶ Le mandat de la Force fut prorogé par les résolutions 486 (1981), 495 (1981), 510 (1982), 526 (1982), 534 (1983), 544 (1983), 553 (1984) et 559 (1984).

²⁷ Le Secrétaire général a présenté les rapports suivants : S/14490 et Add.1, DO, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981; S/14778 et Add.1 et Corr.1 et 2, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1981; S/15149 et Add.1 et Corr.1, *ibid.*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982; S/15502 et Add.1, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982; S/15812 et Add.1 et Corr.1, *ibid.*, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983; S/16192 et Add.1, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1983; S/16519, *ibid.*, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984; S/16596 et Add.1 et 2 et Corr.1 et 2, *ibid.*, et S/16858 et Add.1, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1984.

²⁸ S/16858.

²⁹ Pour un compte rendu complet des délibérations et décisions du Conseil concernant la situation à Chypre et la Force des Nations Unies à Chypre, voir chapitre VIII, deuxième partie, «Situation à Chypre».

³⁰ S/14179, DO, 35^e année, Suppl. juill.-sept. 1980.

³¹ Presque tous les intervenants dans le débat ont engagé le Conseil à adopter les recommandations figurant dans le rapport du Comité et, en particulier, de doter celui-ci d'un secrétariat permanent ou d'un autre dispositif lui permettant de s'acquitter de son mandat. Voir 2397^e et 2398^e séances.

³² S/16860, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.

³³ 2564^e séance.

³⁴ S/14333, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981; S/15776, *ibid.*, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983; S/15943, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1983; et S/16237, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1983.

³⁵ Dans une lettre en date du 4 mai 1982 (S/15038, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982), le représentant de la Jordanie a fait observer que plus de 17 mois s'étaient écoulés depuis que la Commission avait présenté son rapport (S/14268, *ibid.*, 35^e année, Suppl. oct.-déc. 1980) et que les Etats dont la Commission était composée n'étaient plus membres du Conseil. Il a demandé que le Conseil examine le rapport et envisage de reconstituer la Commission afin qu'elle puisse continuer à remplir son mandat (voir S/15038, *ibid.*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982). Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans une lettre datée du 24 mai 1982 (S/15120, *ibid.*), a formulé les mêmes observations, ainsi que le représentant de la Jordanie, à la 2401^e séance, le 12 novembre 1982 (voir 2401^e séance, par. 67).

³⁶ Le Conseil a notamment engagé ou invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts de médiation par les décisions suivantes : résolutions 514 (1982), 522 (1982) et 540 (1983) et déclarations du Président en date du 21 février 1983 (S/15616, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983), du 30 mars 1984 (S/16454, *ibid.*, 39^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984), exprimant le consensus des membres du Conseil.

³⁷ S/15834, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983, et S/16433, *ibid.*, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

³⁸ S/16214, *ibid.*, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

³⁹ Voir aussi cas n° 4.

⁴⁰ Le 15 juillet 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/15293, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982) en application de la résolution 514 (1982) et, le 7 octobre 1982, il a présenté un rapport (S/15449, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982) en application des résolutions 514 (1982) et 522 (1982). Pour un compte rendu complet des décisions et délibérations du Conseil concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir chapitre VIII, deuxième partie, «Situation entre l'Iran et l'Iraq».

⁴¹ Dans chaque cas, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'application de la décision en question, sauf pour la résolution 504 (1982), dans laquelle un rapport du Secrétaire général n'était pas demandé.

⁴² Le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport de son représentant spécial (S/14786, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981).

⁴³ Un certain nombre de propositions officieuses ont été faites concernant la situation au Moyen-Orient : a) le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a signalé que l'OLP avait pris contact avec le Secrétaire général pour qu'il envisage d'user de ses bons offices pour mettre fin au massacre de civils dans le Sud-Liban (2292^e séance, par. 87); b) le représentant de l'OLP a exprimé l'avis que le Conseil devrait envoyer une force des Nations Unies à Beyrouth car la présence d'observateurs n'était pas suffisante pour garantir la sécurité des civils palestiniens (2396^e séance, par. 35); c) l'Autriche a transmis une lettre du Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche suggérant que le Conseil envoie une commission d'enquête, composée de membres du Conseil ainsi que des experts nécessaires, afin de faire la lumière concernant les responsables du massacre de civils dans la partie de Beyrouth sous occupation israélienne (S/15416, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982). Dans sa réponse, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil examinaient sérieusement la suggestion (S/15428, *ibid.*).

A la suite d'une lettre du représentant du Nicaragua en date du 22 mars 1983, le Président, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a émis l'opinion qu'en usant de ses bons offices le Secrétaire général pourrait contribuer à l'établissement d'un dialogue entre les parties concernées (2427^e séance). Le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua a indiqué que son gouvernement était prêt à accepter que le Conseil donne au Secrétaire général mandat de contribuer, en coopération avec les pays auteurs de l'initiative de Contadora, à l'instauration d'un dialogue entre le Nicaragua et le Honduras et entre le Nicaragua et les Etats-Unis, et que le dialogue ait lieu à l'ONU (S/15681, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983). La France a marqué son appui à la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que le Secrétaire général soit chargé d'une mission de bons offices et a exprimé le vœu que cette mission eût pour objectif de proposer aux Etats intéressés

toute procédure appropriée en vue d'une rencontre dont l'ordre du jour et les buts devaient avoir au préalable l'assentiment des parties (S/15689, *ibid.*).

Les propositions ci-après ont également été faites : concernant la situation en Namibie, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a invité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les membres du Conseil à se rendre en Namibie afin de déterminer par observation directe à qui l'on devait imputer l'instabilité dans la zone frontalière avec l'Angola (S/14652, *DO*, 36^e année, *Suppl. juill.-sept. 1981*); concernant la situation dans les territoires arabes occupés, le Zaïre a suggéré que le Conseil charge le Secrétaire général ou un comité constitué conformément à l'Article 29 de la Charte d'entreprendre de nouveaux efforts pour apporter une solution globale à la crise du Moyen-Orient (2329^e séance, par. 89); concernant une lettre du Nicaragua en date du 19 mars 1982, la France a proposé que le Secrétaire général enquête sur les faits allégués par les Etats-Unis et le Nicaragua et fasse rapport au Conseil (2339^e séance, par. 43); concernant la situation à Chypre, le représentant de Chypre a proposé le désarmement et la démilitarisation de Chypre ainsi que la création d'une force de police composée de Chypriotes grecs et turcs et placée sous la supervision d'une force de police internationale des Nations Unies; il s'est également référé à une proposition analogue faite par la Grèce (2378^e séance, par. 31); concernant la situation à la Grenade, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a invité le Conseil à créer un comité chargé d'établir les faits en ce qui concerne l'invasion de la Grenade par les Etats-Unis (2487^e séance); enfin, concernant la lettre du représentant de la République démocratique populaire lao en date du 3 octobre 1984, le Gouvernement thaïlandais a allégué que la partie lao avait attaqué un véhicule transportant des fonctionnaires chargés de l'entretien des routes et a demandé que le Secrétaire général use de ses bons offices pour dissuader la République démocratique populaire lao de se livrer à de tels actes de provocation (S/16747, *DO*, 39^e année, *Suppl. juill.-sept. 1984*).

⁴⁴ S/14793, adopté sans changement.

⁴⁵ S/14816, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

⁴⁶ S/14850, *ibid.*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*.

⁴⁷ S/14905/Rev.1, *ibid.*, *Supplément spécial n° 2*.

⁴⁸ S/15127, adopté sans changement.

⁴⁹ S/15359, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁵⁰ S/15473, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1982*.

⁵¹ S/15492/Rev.1, *ibid.*, *Supplément spécial n° 3*.

⁵² S/15845, *ibid.*, 38^e année, *Suppl. avril-juin 1983*.

⁵³ S/15860, *ibid.*, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*.

⁵⁴ S/15330, adopté sans changement.

⁵⁵ S/15334, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁵⁶ S/15333, *ibid.*

⁵⁷ S/15334/Add.1, *ibid.*

⁵⁸ S/15342, *ibid.*

⁵⁹ S/15343/Rev.1, adopté sans changement.

⁶⁰ S/15345, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁶¹ S/15345/Add.1, *ibid.* Un autre additif daté du 6 août 1982 a été publié sous la cote S/15345/Add.2, *ibid.*

⁶² S/15355 et Corr.1, adopté tel qu'il avait été oralement révisé à la 2392^e séance.

⁶³ S/15362, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁶⁴ Projet de résolution S/15367, établi en consultations et adopté sans changement.

⁶⁵ S/15382, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁶⁶ Voir S/15371, *ibid.*

⁶⁷ S/15382/Add.1, *ibid.*

⁶⁸ S/15382/Add.2, *ibid.*

⁶⁹ S/15394/Rev.1, adopté sans changement.

⁷⁰ S/15400, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁷¹ S/15402, adopté sans changement.

⁷² S/15408, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁷³ S/15404, annexe, *ibid.*

⁷⁴ S/15408/Add.1 et 2, *ibid.*

⁷⁵ S/15956, *DO*, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.

⁷⁶ S/16351/Rev.2, *ibid.*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1984*.

⁷⁷ S/15524, adopté sans changement.

⁷⁸ S/15600.

⁷⁹ S/15846, adopté sans changement.

⁸⁰ S/16611, *DO*, 39^e année, *suppl. avril-juin 1984*.

⁸¹ S/16609 et S/16610, *ibid.*

⁸² S/16614 et S/16615, *ibid.*

⁸³ S/16627, *ibid.*, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*.

⁸⁴ S/16628, *ibid.*

⁸⁵ S/16750 et Corr.1, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1984*.

⁸⁶ S/14664/Rev.2, *ibid.*, 36^e année, *Suppl. juill.-sept. 1981*.

⁸⁷ S/15255/Rev.2, *ibid.*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

⁸⁸ S/15317, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1982*.

⁸⁹ S/15966/Rev.1, *ibid.*, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.

⁹⁰ S/15990, *ibid.*

⁹¹ S/15994, *ibid.*

⁹² S/16351, *ibid.*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1984*.

⁹³ S/16351/Rev.1 et 2, *ibid.*

⁹⁴ S/14944, *ibid.*, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*.

⁹⁵ S/14947/Rev.1, adopté sans changement.

⁹⁶ S/15047, *DO*, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*.

⁹⁷ S/15099, *ibid.*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

⁹⁸ 2360^e séance, par. 4 à 23.

⁹⁹ S/15122, adopté sans changement.

¹⁰⁰ 2368^e séance, par. 87 à 89. En expliquant leur vote, un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que le Secrétaire général aurait dû recevoir un mandat plus précis ou que le Conseil aurait dû faciliter sa tâche en demandant un cessez-le-feu. Voir 2368^e séance, Espagne, par. 59 à 63; Panama, par. 64 à 79; Chine, par. 80 à 85; et URSS, par. 92 à 99.

¹⁰¹ S/15151, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

¹⁰² Voir cas n° 1.

¹⁰³ S/15127, adopté sans changement.

¹⁰⁴ A la 2359^e séance, le représentant de la France a exprimé l'appui de sa délégation à la création d'un fonds de contributions volontaires pour les Seychelles et a ajouté que, dans ce cadre, la France était disposée à jouer un rôle particulier (2359^e séance, par. 63 et 64).

¹⁰⁵ S/15138, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

¹⁰⁶ S/15845, *ibid.*, 38^e année, *Suppl. avril-juin 1983*.

¹⁰⁷ S/14459, *ibid.*, 36^e année, *Suppl. avril-juin 1981*.

¹⁰⁸ S/14463, *ibid.*

¹⁰⁹ S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462, *ibid.*; voir aussi cas n° 13.

¹¹⁰ S/14832/Rev.1, *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*.